

Depuis 30 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.



News | Droit du Sport | Allemagne

Prime de points d'un footballeur professionnel : un complément de prime lié à la présence sur le terrain

01 juillet 2026

Le tribunal du travail de Düsseldorf (Arbeitsgericht Düsseldorf, réf.: 13 Ca 6062/25) a tranché un litige portant sur une prime de résultat perçue par un joueur de football professionnel de 2. Bundesliga calculée en fonction du nombre de points obtenus par l'équipe à l'occasion du championnat (prime de points).

La décision illustre une question essentielle pour la pratique contractuelle dans le football professionnel en Allemagne : à partir de quand une clause de prime constitue-t-elle une condition générale de contrat (AGB) – et pourquoi cette qualification est-elle déterminante ?

Le litige : 21.900 EUR réclamés après la fin du contrat

Un joueur professionnel, sous contrat jusqu'au 30 juin 2025, percevait une prime de 2.500 EUR brut par point pour chaque match de 2. Bundesliga dans lequel il jouait au moins 45 minutes.

Son contrat prévoyait en outre un complément (« Nachzahlung ») de 1.000 EUR par point si le club terminait la saison parmi les six premiers.

En fin de saison 2024/2025, le club avait obtenu 53 points et terminé 6e. Le joueur a perçu environ 31.100 EUR de complément, calculé uniquement sur les matchs effectivement disputés par le joueur.



Michael Ott
Rechtsanwalt
ott@rechtsanwalt.fr
T + 33 (0) 3 88 45 65 45



Audrey Bourquin ^{DJCE}
Rechtsanwältin / Avocate
bourquin@rechtsanwalt.fr
T + 49 (0) 7221 30 23 70

www.rechtsanwalt.fr

Strasbourg

16 rue de Reims
F-67000 Strasbourg
T + 33 (0) 3 88 45 65 45
strasbourg@rechtsanwalt.fr

Paris

4 rue Paul Baudry
F-75008 Paris
T + 33 (0) 1 53 93 82 90
paris@rechtsanwalt.fr

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
T + 49 (0) 7221 30 23 70
baden@rechtsanwalt.fr

Zürich

Bahnhofstrasse 10
CH-8001 Zürich
T + 41 (0) 43 456 25 86
zuerich@rechtsanwalt.fr

Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine
F-33000 Bordeaux
T + 33 (0) 5 56 28 38 07
bordeaux@rechtsanwalt.fr

Sarreguémès

50 rue de Grosbliederstroff
F-57200 Sarreguémès
T + 33 (0) 3 87 02 99 87
sarreguemes@rechtsanwalt.fr

Celui-ci a réclamé 21.900 EUR supplémentaires, estimant que le complément était dû pour tous les 53 points, indépendamment de sa présence sur le terrain.

Le tribunal a rejeté la demande.

Le cœur du problème : condition générale ou clause négociée ?

Le joueur soutenait que la clause prévoyant la prime complémentaire était une AGB (condition générale imposée par le club) et invoquait les règles protectrices du droit allemand des contrats standardisés.

Il convient de noter qu'en droit du travail allemand, une clause peut être qualifiée d'AGB même si elle n'a été utilisée qu'une seule fois : il suffit qu'elle ait été préformulée par l'employeur et imposée au salarié sans véritable possibilité de négociation.

Pourquoi est-ce si important ? En droit allemand, la qualification d'une clause comme condition générale ou comme clause librement négociée a des conséquences décisives :

Si la clause est une AGB :

- les ambiguïtés sont interprétées au détriment du club (rédacteur de la clause) ;
- les clauses jugées déséquilibrées peuvent être réputées nulles en raison de leur caractère abusif ;
- le joueur bénéficie de manière générale d'une protection renforcée.

Si la clause est négociée individuellement :

- elle est interprétée selon l'intention réelle des parties et le contexte des négociations ;
- les règles protectrices des AGB ne s'appliquent pas ;
- il est beaucoup plus difficile pour le joueur de contester la clause ou d'en obtenir une interprétation favorable.

Pourquoi le tribunal a écarté la qualification de condition générale ?

Le tribunal a considéré que la clause avait été véritablement négociée.

Même si la jurisprudence est plutôt exigeante à cet égard, plusieurs éléments ont été déterminants en l'espèce : le club avait envoyé plusieurs projets de contrat successifs aux représentants du joueur, en les invitant expressément à formuler des modifications.

Ensuite, des adaptations concrètes avaient été apportées au contrat à la demande du joueur (notamment sur les augmentations de salaire).

Enfin, ces modifications portaient sur le même ensemble de clauses relatives à la rémunération complémentaire, ce qui montrait que le club était prêt à discuter également de la clause de prime litigieuse.

En conclusion, dès lors que le joueur avait eu une réelle possibilité d'influencer la rédaction de la clause, les protections spécifiques du droit applicable aux conditions générales ne trouvaient pas à s'appliquer.

L'interprétation de la clause : complément à une prime déjà versée

Sur le fond, le tribunal a jugé que le complément de 1.000 EUR par point n'était dû que pour les matchs effectivement disputés par le joueur :

- le terme de « complément » (« Nachzahlung ») présuppose l'existence d'un premier paiement – ici la prime de 2.500 EUR versée uniquement en cas de participation au match ;
- la clause se trouvait dans une section intitulée « Punkteinsatzprämie » (prime de points liée à la participation), ce qui confirmait le lien entre prime et présence sur le terrain ;
- l'ensemble des autres primes du contrat (primes d'apparition, primes de montée ou de maintien) étaient toutes subordonnées à la participation effective du joueur ;
- l'historique des négociations montrait que les parties avaient trouvé un compromis entre 2.500 EUR (offre du club) et 3.500 EUR (demande du joueur) sous forme d'un complément conditionnel ;
- et finalement, le tribunal a souligné que le joueur ne peut contribuer au succès sportif du club que lorsqu'il est effectivement aligné sur le terrain – s'il n'est pas sélectionné ou absent pour blessure, il ne participe pas au résultat. Un argument certainement contestable.

Enseignements pratiques pour les joueurs et leurs conseillers

1. **Négocier activement peut réduire la protection ultérieure.** Plus un joueur ou son agent obtient des adaptations concrètes lors des négociations, plus il sera difficile, en cas de litige, d'invoquer les protections du droit des conditions générales. Ceci peut bien entendu souvent être un mal nécessaire dans la perspective du joueur.
2. **Rédiger les clauses de prime avec précision.** En l'espèce, il était essentiel de définir clairement si un complément était dû pour tous les points de l'équipe ou uniquement pour les matchs disputés par le joueur.

3. **Conserver les échanges écrits.** Les e-mails, projets successifs et modifications documentées ont joué un rôle central dans la décision du tribunal. Ils constituent une preuve décisive de la nature négociée ou non d'une clause.

Pour les sportifs professionnels et leurs conseillers, cette décision rappelle qu'une analyse attentive des clauses contractuelles, et notamment les clauses de prime – avant et après signature – permet d'éviter des déconvenues financières significatives en fin de contrat ou en fin de saison.

Notre *Mannschaft* en droit du sport allemand est à votre disposition : welcome@rechtsanwalt.fr

[Nous contacter](#)

Avec le développement de notre branche d'activité EPP TAX, nous accompagnons les sociétés françaises, belges et suisses et leurs filiales en Allemagne dans toutes les problématiques fiscales, comptables et de gestion des ressources humaines rencontrées outre-Rhin.
welcome@expertisecomptable.de